



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 27 juin 2006

CABINET DU PREFET

SERVICE
INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 06-2281 du 27 juin 2006

Relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine applicable en dehors et à 200 m des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'article L 322-10 du code forestier

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code forestier, notamment les articles L 322 – 1 et suivants,

VU le code pénal,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 95 – 260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2419 du 12 juillet 2005, relatif à la prévention des incendies de plein air : prévention des incendies en zone rurale et périurbaine applicable en dehors et au minimum à 200 m des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'article L 322-10 du code forestier,

VU l'avis du 16 juin 2006 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Lorsque la situation météorologique l'exige, **en période de risque SEVERE, TRES SEVERE ou EXCEPTIONNEL, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer un feu en plein air ou un foyer à l'air libre.**

L'évaluation du risque d'incendie est basée sur la prévision calculée par Météo-France et transmise par le CODIS (Centre Opérationnel de la Direction des Services d'Incendie et de Secours) de Charente-Maritime par télécopie aux mairies des communes, aux commissariats et aux brigades de gendarmerie concernés par le risque feux de forêts.

Cette prévision sera aussi consultable sur le serveur vocal de la préfecture, mis à jour quotidiennement en soirée par le CODIS (et le matin vers 10 h 00 en cas d'évolution notable).

Six niveaux de risque sont définis :

**FAIBLE
LEGER
MODERE
SEVERE
TRES SEVERE
EXCEPTIONNEL**

Article 2 : Est considéré comme **feu de plein air ou foyer à l'air libre** toute combustion, avec ou sans flamme apparente, effectuée en dehors d'une enceinte incombustible conçue pour cet usage.

Les incinérateurs, les cheminées d'âtre extérieures et les autres équipements similaires, en relation directe avec l'habitat ou avec une activité professionnelle, peuvent être utilisés sans restriction si, par leur construction et leur entretien, ils présentent toute garantie de sécurité.

Les barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises ou européennes, sont autorisés dans les lieux aménagés à cet effet (un jardin privé clôt étant considéré comme un lieu aménagé) et dans les campings non soumis au risque feu de forêt, sous réserve qu'ils soient placés à cinq mètres au minimum de toute matière très inflammable et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition immédiate de l'utilisateur.

Les feux d'artifice, feux de Saint Jean, feux de camp sont assimilés aux feux de plein air.

Article 3 : La destruction par incinération d'herbes sèches et de déchets végétaux dans un jardin jouxtant une habitation, en dehors des périodes de risque sévère ou très sévère ou exceptionnel, doit respecter les conditions suivantes :

- être éloigné d'au moins 20 m des habitations des tiers et des voies ouvertes à la circulation publique.
- ne pas incommoder le voisinage.

Article 4 : Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers, industriels et artisanaux, huiles végétales et minérales, hydrocarbures et dérivés est interdit en tout temps.

Article 5 : Les incinérations et écobuages de résidus de récolte ou de jachères peuvent être autorisés, en dehors des périodes de risque sévère, très sévère ou exceptionnel, en respectant la procédure suivante :

- la demande doit être effectuée par écrit par le propriétaire du terrain ou par ses ayants droit auprès du maire de la commune concernée, au minimum **2 jours francs et ouvrés avant la date envisagée**, en précisant la durée prévisible de l'opération, le lieu exact et les moyens d'extinction et de surveillance mis en place pendant toute la durée de cette opération .
- le maire délivrera une autorisation écrite (au moyen de l'imprimé annexé de préférence), immédiatement suspendue en cas de risque sévère, très sévère ou exceptionnel. Cette autorisation sera transmise à la brigade de gendarmerie (ou la police) et au centre de secours principal territorialement compétents.
- les conditions suivantes préalables à la mise à feu devront être respectées :
 - le pourtour de la partie à incinérer doit être nettoyé de tous végétaux combustibles et labouré ou décapé sur une largeur de 5 m.
 - la parcelle sera divisée si nécessaire en bandes dont le plus grand côté ne dépassera pas 200 m. La mise à feu simultanée de plusieurs bandes est interdite; la mise à feu sera effectuée à contre vent.
 - l'équipe de surveillance et les moyens d'extinction doivent être en place avant la mise à feu et pour toute la durée de l'opération, jusqu'à vérification de l'extinction complète de la parcelle.
 - Avant la première mise à feu de la journée, le responsable de l'incinération ou de l'écobuage devra prévenir téléphoniquement le centre de traitement de l'alerte (18) qui notera sur sa main courante la référence de l'arrêté d'autorisation, l'adresse et l'heure de mise à feu.

Article 6 : l'arrêté n° 2419 du 12 juillet 2005, relatif à la prévention des incendies de plein air : prévention des incendies en zone rurale et périurbaine applicable en dehors et au minimum à 200 m des bois, forêts, plantations et reboisements et des landes soumis aux dispositions de l'article L 322-10 du code forestier est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet – Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Saint-Jean d'Angély et Jonzac, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Chef de division de l'Office national des forêts de La Rochelle, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel – commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Rochelle, le 27 juin 2006

Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER

Autorisation d'écobuage ou d'incinération

Je soussigné, (Exemple : Monsieur X, Maire de la commune de JONZAC)

Autorise M. ou Mme..

Domicilié.

A procéder à un écobuage ou incinération au lieu dit (repère sur une carte IGN au 1/25000).

Commune de

Type d'incinération et surface :

Date et heure de l'incinération :

Date et heure de fin d'incinération :

Noms prénom du responsable et numéro de téléphone : Fixe : ..

Portable :

L'autorisation d'effectuer l'écobuage ou l'incinération est délivrée selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 06-2281 du 27 juin 2006 pour les zones périurbaines et rurales à au moins 200 mètres des forêts et l'arrêté préfectoral n° 08-2942 du 17 juillet 2008 réglementant les incinérations en forêts, sous réserve que le bulletin d'information météo, transmis par la Préfecture de la Charente-Maritime n'indique pas un risque feux de forêt " Sévère, très sévère ou exceptionnel ". Cette autorisation pourra être retirée à tout moment par mes soins.

J'autorise à pratiquer les travaux d'écobuages sur ces parcelles et sous l'entière responsabilité du requérant (surface limitée, absence de vent, extinction en fin de journée, pare-feu en bordure et surveillance permanente.

L'équipe procédant au brûlage sera composée de.. personnes, les moyens d'extinction prévus sont

Avant le début de l'incinération le bénéficiaire de la présente autorisation devra prévenir :

- La Mairie
- Le Centre de Secours Principal par fax : 2 jours avant
- La brigade de Gendarmerie